

Commune de BON-ENCOTRE

ARRETE

du 18 novembre 2019

- Extrait du registre -

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE Par l'Association RCBB (Rugby Club Bon-Encontre-Boé)

Nous, Maire de la Commune de Bon-Encontre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.333-2, alinéa1,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 et n° 47-2016-12-05-003 du 05 décembre 2016, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée le 04 novembre 2019, par l'Association RCBB (Rugby Club Bon-Encontre Boé) souhaitant établir un débit de boissons temporaire à l'occasion de plusieurs manifestations sportives qui auront lieu au Stade René Lajunie à Bon-Encontre,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'association RCBB est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe, au stade René Lajunie à Bon-Encontre, selon le calendrier ci-dessous :

Dimanche 24 novembre 2019 – Dimanche 15 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...) et notamment celles des arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales et gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré) limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolats, etc.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne) bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool) vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Brigadier Chef de Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Lot et Garonne.

Fait à Bon-Encontre, les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
P. TREY D'OUSTEAU**

**Pour copie conforme,
Le Maire,**

